

## Snof

**Le Snof l'emporte sur Santéclair dans la prévention du glaucome**

La mesure de la pression intraoculaire est bien un acte médical. La Cour de cassation a rendu un arrêt dans ce sens le 11 janvier dernier. Dans l'affaire qui opposait le Syndicat national des ophtalmologistes de France (Snof) à Santéclair, elle a en effet estimé que les opticiens mesurant la pression intraoculaire se rendent coupables d'exercice illégal de la médecine. Cette affaire remonte à juin 2006 : à l'époque, Santéclair étudie le rôle que les opticiens-optométristes peuvent jouer dans la prévention du glaucome. Par conséquent, dans une dizaine de magasins, une mesure de la pression intraoculaire à l'aide d'un tonomètre à air est proposée à plus de 1 000 personnes de plus de 40 ans. Le tout sans aucun contrôle médical. Immédiatement, le conseil national de l'Ordre des médecins et le Snof saisissent la justice, estimant que cette opération s'assimile à un exercice illégal de la médecine. Par ailleurs, les ophtalmologistes craignaient que ces tests pratiqués en magasin d'optique n'induisent les clients en erreur. Autrement dit, que ce seul test leur fasse croire qu'une faible tension oculaire suffisait à les protéger du glaucome. Le Dr Jean-Bernard Rottier, président du Snof, s'explique : « *Le dépistage du glaucome est un acte complexe nécessitant de nombreux tests qui ne peuvent être effectués qu'en cabinet d'ophtalmologie, par un médecin spécialiste. Faire croire aux patients qu'un opticien peut détecter leurs risques de glaucome au moyen d'un simple tonomètre à air est irresponsable !* ».

L'argument a manifestement fait mouche. La Cour de cassation vient en effet d'estimer que la mesure de la pression intraoculaire « *ne permettait pas à elle seule un dépistage efficace du glaucome et faisait courir des risques de santé publique, des patients pouvant croire qu'ils n'étaient pas atteints (...) alors que seule une consultation médicale était en mesure de détecter la maladie* ». L'utilisation de tonomètre à air sans contact constitue donc bien « *un délit d'exercice illégal de la médecine* ». Cette mesure est « *un acte médical en ce qu'il prend part à l'établissement d'un diagnostic* ». Par ailleurs, elle n'est pas inscrite sur « *la liste des actes médicaux pouvant être exécutés par des auxiliaires médicaux qualifiés et uniquement sur prescription du médecin* ». La balle est maintenant dans le camp de la Cour d'appel de Versailles, qui devra à son tour se prononcer sur cette affaire, soit en réitérant le non-lieu, soit en décidant de renvoyer l'affaire en correctionnelle pour exercice illégal de la médecine. Seul regret pour le Dr Rottier : « *que la procédure pénale n'ait pas été initiée par le ministère de la Santé lui-même, dont la mission première est pourtant de protéger la santé de la population.* » ■